



FERRI INTERMEDIATION vous propose d'ouvrir un compte chez son partenaire Direct Securities.

FERRI INTERMEDIATION est une SAS au capital de 120 000 €,
FERRI INTERMEDIATION est agréée par le CECEI (*Comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements*)
et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477626725
ayant son siège social sis au 5 rue de Messine, 75008 Paris,
représentée par Monsieur Sylvain FERRI, en sa qualité de Président Directeur Général.

Entre les soussignés :

Le(s) client(s), titulaire(s) du compte désigné sur le formulaire joint « Ouverture de compte », ci-après dénommé le(s) « Client(s) », d'une part
- Le Prestataire de Services d'Investissement, agréé par le CECEI ou par l'AMF tel qu'il est identifié dans l'annexe « Prestataire de Services d'Investissement » jointe à la présente convention, ci-après également dénommé le « PSI », d'autre part
- Bourse Direct, agissant pour les besoins des présentes sous le nom commercial Direct Securities, société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par le CECEI et en qualité de négociateur-compensateur et habilitée à la tenue de compte-conservation, Société Anonyme au capital de 13 908 845,75 euros, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code Monétaire et Financier et les règlements AMF, dont le siège social est sis au 253 boulevard Pereire, 75 017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 408 790 608, représentée par son Président Directeur Général, ci-après également dénommée « Direct Securities », de troisième part

(ensemble dénommées « les Parties »)

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après la « Convention ») respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions résultant de la transposition en droit français de la Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (« MIF »), à savoir (entre autres) les dispositions introduites dans le Code Monétaire et Financier (le « CoMoFi ») et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'AMF) et ensemble le « RGAMF »). Les documents suivants font également partie intégrante de la Convention :
- les conditions tarifaires du PSI ;
- la lettre d'information du PSI adressée au Client concernant la classification des Clients au titre de la procédure instituée par la MIF ;
- la politique de « meilleure exécution » des ordres du PSI.
La Convention annule et remplace toute convention ou accord précédemment conclu par le Client, le PSI et Direct Securities ayant le même objet que la présente Convention.
Le PSI tient en permanence la Convention et/ou ses annexes à la disposition du Client via le Site Client (tel que défini à l'article 5.2. ci-dessous).

TITRE I - SERVICES D'INVESTISSEMENT, CLASSIFICATION ET COMPETENCE DU CLIENT

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PSI et Direct Securities fournissent respectivement au Client et sans solidarité entre eux, les services suivants :
- le PSI : la réception et transmission d'ordres ; la relation commerciale avec le Client sera assurée par le PSI ;
- Direct Securities : l'exécution d'ordres pour compte de tiers, la compensation, la tenue de compte-conservation ; Direct Securities communiquera avec le Client et lui transmettra des informations exclusivement concernant ses fonctions de négociateur, compensateur et teneur de compte-conservateur.

1.2. La Convention fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement du compte ouvert au nom du Client (ci-après également « le Compte ») ainsi que de la conservation des Instruments Financiers inscrits à ce Compte. Elle fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission et de l'exécution des ordres passés par le Client et de l'enregistrement sur le Compte des transactions réalisées.

1.3. La Convention vaut mandat de transmission entre le Client et le PSI à l'exclusion de toute activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

1.4. Le Compte enregistrera tous les Instruments Financiers (sauf ceux non susceptibles d'inscription en compte). Lesdits Instruments Financiers (aux présentes également dénommés les « Instruments Financiers ») sont ceux définis à l'article L. 211-1 du CoMoFi, à savoir :
1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. Les Instruments Financiers à terme ; si la fonctionnalité du site Internet du PSI le permet ;
5. Et tout Instrument Financier équivalent à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DU CLIENT

Conformément au dispositif « MIF », le Client est notamment informé par le PSI, et ce sous la seule responsabilité du PSI, de sa classification en qualité de Client :
- « non professionnel » ; ou
- « professionnel » ; ou
- « contrepartie éligible ».
Le Client est également informé de son droit de demander une catégorie différente et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Toute demande de changement de catégorie doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au PSI comportant les éléments permettant de justifier cette dernière. Toute demande de changement de catégorie est soumise au respect des dispositions du RGAMF. Le PSI peut refuser ou accepter toute classification ou demande de nouvelle classification de façon discrétionnaire.
Il incombe aux Clients « professionnels » ou « contreparties

CONDITIONS GENERALES

éligibles » d'informer par courrier recommandé avec accusé de réception le PSI de tout changement susceptible de modifier leur classification. Le Client accepte expressément que le PSI communique le classement effectué à Direct Securities.

ARTICLE 3 : COMPETENCE DU CLIENT

3.1. Description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers

Préalablement à l'exécution de la Convention, le PSI met à disposition du Client sur son site Internet, directement, au moyen de liens Internet ou par tout autre moyen, une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de la classification du Client en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel ». Cette description expose les caractéristiques et risques propres au type particulier d'Instrument Financier concerné de manière suffisamment détaillée pour que le Client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

3.2. Évaluation du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres - Obligations à la charge du PSI

3.2.1. Clients « non professionnels »

Préalablement à l'exécution de la Convention et sur la base des informations déclaratives fournies par le Client « non professionnel », le PSI a étudié la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client concernant les services objets de la Convention afin de déterminer si les services proposés à celui-ci ou demandés par celui-ci lui sont adaptés.
En l'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ou lorsque le PSI estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier ne sont pas adaptés, le PSI est tenu d'une mise en garde préalable du Client sous forme normalisée. Lorsque le PSI dispose des informations mentionnées ci-dessus concernant le Client « non professionnel », le PSI s'assure du caractère adéquat ou approprié du service fourni en prenant en compte l'expérience et la connaissance du Client « non professionnel » quant aux Instruments Financiers sur lesquels il souhaite intervenir.

Si l'ordre porte sur un Instrument Financier pour lequel le Client « non professionnel » n'a pas la connaissance, ni l'expérience nécessaires ou en cas d'ordres dits « à caractères spéciaux » proposés le cas échéant par le PSI (notamment les ordres de catégorie « expert ») et définis à l'article 71. de la Convention, le PSI informe le Client des risques relatifs à cet Instrument Financier préalablement à toute réception de l'ordre par le PSI. Lorsqu'un Client « non professionnel » s'engage dans des séries de transactions impliquant un type particulier de service en recourant aux services du PSI, celui-ci procédera, préalablement à la prestation de ce service, à l'évaluation requise du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres fournis par le PSI. Le PSI n'est pas tenu de procéder à une nouvelle évaluation dans les conditions prévues au présent article à l'occasion de chaque transaction séparée.
Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées relatives au Client à Direct Securities.

3.2.2. Clients « professionnels »

En ce qui concerne les prestations de services fournies à un Client « professionnel », le PSI est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers, les transactions et les services pour lesquels il est classifié comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour apprécier les risques inhérents à ces Instruments Financiers, transactions ou services.

3.3. Cas particulier de l'accès au Service de Règlement Différé, à Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instrument Financier, notamment, réservés à des investisseurs qualifiés

En ce qui concerne les services relatifs au Service de Règlement Différé, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instrument Financier réservés à des investisseurs qualifiés et nonobstant les obligations mises à la charge du PSI en vertu de l'article 3.2, Direct Securities :
- étudie la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client concernant lesdits services et marchés afin de déterminer si les services et marchés proposés à celui-ci ou demandés par celui-ci lui sont adaptés ;
- s'assure du caractère adéquat ou approprié du service fourni en prenant en compte l'expérience et la connaissance du Client « non professionnel » quant aux Instruments Financiers ou marchés sur lesquels il souhaite intervenir ; et
- informe le Client, préalablement à toute exécution des ordres, des risques relatifs aux Instruments Financiers et aux marchés concernés et le cas échéant, met en garde le Client lorsqu'elle estime, sur la base des informations fournies, que l'Instrument Financier ou le marché ne sont pas adaptés.
Le PSI peut, de sa propre initiative ou sur instructions de Direct Securities, interdire au Client l'accès au Service de Règlement Différé, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instrument Financier réservés à des investisseurs qualifiés :
- en cas d'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ; ou
- lorsque, sur la base des informations fournies, l'accès à ces produits n'est pas adapté au Client.
En outre, Direct Securities peut refuser ou accepter l'accès au Service de Règlement Différé, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instrument

Financier réservés à des investisseurs qualifiés postérieurement à toute transmission de l'ordre par le PSI à Direct Securities aux fins de son exécution. Toute information du Client au titre du présent article sera faite par l'intermédiaire du PSI.

TITRE II - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 : OUVERTURE DE COMPTE(S)

4.1. Sur demande du PSI, Direct Securities pourra ouvrir au nom du Client un ou plusieurs compte(s) (ci-après dénommé(s) le(s) « Compte(s) ») dans ses livres sous le, ou en cas de pluralité de comptes, les numéros qui sera(ont) mentionné(s) sur le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de Compte (Personne Physique) » et attribuera au Client un (ou plusieurs) numéro(s) de compte(s) personnel(s). Le fonctionnement du Compte sera régi exclusivement par la Convention et ses annexes. Sauf accord contraire exprès et écrit entre le PSI, Direct Securities et le Client, tout nouveau Compte ouvert par Direct Securities sur demande du même PSI postérieurement à la prise d'effet de la Convention, sera régi par les dispositions de celle-ci (telles qu'éventuellement modifiées dans les conditions prévues à l'article 28.3. de la Convention). Tout Compte pourra être ouvert à la demande du Client qui donnera les instructions en ce sens au PSI.

4.2. Conformément à la réglementation applicable en matière de connaissance du Client, le PSI se réserve le droit :
- d'exiger du Client de fournir toute information nécessaire à cette obligation réglementaire, notamment, en renseignant un questionnaire d'investisseur relatif à la réglementation MIF ;
- de procéder à toute vérification nécessaire pour le respect des dites obligations de connaissance du Client.

Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations relatives à la connaissance du Client à Direct Securities.

4.3. Aucun Compte ne pourra être ouvert tant que le PSI n'a pas reçu les pièces mentionnées sur le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de Compte (Personne Physique) » ou « Ouverture de Compte (Personne Morale) » et toute autre pièce qui permettraient au PSI de respecter ses obligations de connaissance du Client et dont il aurait demandé communication au Client. Dès réception et analyse du dossier, le PSI l'adressera sans délai à Direct Securities qui se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte. Le Client sera informé de ce refus dans les délais les plus brefs. Pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (chèque, virement d'espèces et/ou virement de titres) effectué par le Client. Le ou les virements (espèces ou titres) et le ou les dépôts de chèque doivent être effectués sur le Compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées par le PSI au Client. Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux Instruments Financiers.

4.4. Direct Securities enregistrera sur le Compte tous les Instruments Financiers cotés. Elle pourra également enregistrer des Instruments Financiers non admis sur un marché réglementé ou non cotés, à la demande du Client. Elle se réserve néanmoins le droit de refuser et sur sa seule décision un Instrument Financier non coté.

4.5. Tous les Comptes ouverts par le Client seront considérés comme des sous comptes d'un même Compte dont les soldes pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires expresses et écrites entre les Parties à la Convention.

4.6. Les Instruments Financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de Direct Securities auprès de conservateurs étrangers choisis par elle. Celle-ci se réserve le droit de transmettre au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. En toute hypothèse, Direct Securities se réserve le droit de refuser à sa seule convenance l'inscription au Compte d'Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Les Instruments Financiers du Client seront inscrits par Direct Securities au Compte du Client dans des conditions assurant la protection de leur propriété.

5.1. Mouvement de capitaux

Le Client pourra faire créditer son Compte par virement et/ou par chèque tiré sur un compte bancaire à son nom ou le débiter uniquement par virement vers un compte bancaire à son nom et après vérification, notamment, de l'origine des fonds. Direct Securities se réserve la possibilité de refuser tout retrait de capitaux et/ou de titres nécessaires à la couverture d'opérations en cours. Direct Securities pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des Instruments Financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher ou de risquer manifestement d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à son égard.
Direct Securities a la faculté de inscrire au compte du Client le montant des chèques remis par celui-ci qu'après parfait encaissement ou accord de la banque tirée. Dans tous les cas, les chèques sont crédités sous réserve de parfait encaissement.
En aucun cas le Compte ne pourra être débiteur, ainsi que précisé à l'article 19 ci-après. En cas de survenance d'un solde débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour Direct Securities. La survenance d'un solde débiteur sur le Compte ne saurait emporter octroi de crédit au Client ; Direct Securities pourra à tout moment mettre en œuvre la procédure visée à l'article 19 de la présente Convention. Si Direct Securities est conduite à procéder à des opérations de change, notamment au titre de transactions conclues pour le compte du Client sur des marchés étrangers, les frais de conversion sont à la charge du Client.

5.2. Sécurité des transactions

Pour des raisons de sécurité, le PSI attribuera un identifiant et un mot de passe confidentiels et personnels au Client (ci-après respectivement l'« Identifiant » et le « Mot de Passe »). L'Identifiant et le Mot de Passe permettront au Client d'accéder à un espace privé et transactionnel du site Internet du PSI, ci-après (le « Site Client »), en vue notamment de la passation des ordres par voie électronique ou autre (et notamment via Internet) et d'accéder aux informations qui lui sont destinées. Le Mot de Passe, composé de caractères alphanumériques, est modifiable par le Client à tout moment. Il est attribué initialement au Client par le PSI par tout moyen jugé approprié par lui. Le PSI conseille au Client de modifier de son propre chef le Mot de Passe qui lui a été attribué par lui. Le Client s'engage ensuite à le modifier périodiquement. Le Client accepte, du fait de la confidentialité de l'Identifiant et du Mot de Passe, d'être, en toute circonstance, réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé au PSI sous ou à l'aide de l'Identifiant et/ou du Mot de Passe. Le Client s'engage, en outre, à tenir rigoureusement secret le Mot de Passe et à ne le noter sur aucun document. A la demande du Client, plusieurs Comptes peuvent être liés et accessibles avec un mot de passe unique. Les Parties reconnaissent et acceptent que ces stipulations soient constitutives d'une convention sur la preuve et que la présomption portant sur le fait que toute opération passée par le biais du compte du Client après utilisation de son Identifiant et/ou Mot de Passe est irréfutable. En cas de perte ou de vol des éléments d'identification (Mot de Passe et/ou Identifiant), le Client devra immédiatement en informer le PSI par téléphone, par télécopie ou via le site Internet du PSI, avec, en tous cas, confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans les 48 heures de la déclaration par téléphone ou par télécopie de ladite perte ou dudit vol. Le PSI désactivera les éléments d'identification dans les 24 heures au plus tard de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations qui auront été conclues au moyen des éléments d'identification concernés jusqu'à l'expiration de ce dernier délai resteront à la charge du Client. En tous cas, le PSI ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'Identifiant et/ou du Mot de Passe ou plus généralement des éléments d'identification ci-dessus visés.

5.3. Procuration

Le Compte pourra fonctionner sous la signature d'un ou plusieurs mandataires désigné(s) par le Client suivant, exclusivement, le formulaire spécifique intitulé « Procuration » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment complété, signé et transmis au PSI, accompagné des justificatifs demandés. Le Compte ne fonctionne sur procuration qu'après que celle-ci ait été acceptée par écrit par le PSI. Ce dernier ainsi que Direct Securities peuvent refuser discrétionnairement toute procuration. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du Compte resteront sous la responsabilité du Client, sans préjudice de toute responsabilité des mandataires du Client. Le mandat conféré par le Client ne pourra être, exclusivement, que soit (i) une procuration « étendue », soit (ii) une procuration « restreinte » au sens du texte du modèle de procuration figurant en annexe à la Convention. En conséquence, notamment, le (ou les) mandataire(s) du Client pourra(ont), sans restriction, et en tous cas, effectuer les opérations de bourse que le Client lui-même est admis à accomplir personnellement.

Lorsque le Client est une personne morale, le Compte ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou d'un des représentants légaux de ladite personne morale ou sous la signature de la personne à qui le représentant légal ou l'un des représentants légaux aura donné délégation de pouvoir suivant, exclusivement, le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de compte Personne Morale » répertoriant les signatures autorisées. Ladite délégation devra être écrite, complétée, signée, accompagnée des documents justificatifs, adressée au PSI et acceptée par celui-ci selon les dispositions ci-dessus applicables aux procurations.

La révocation ou toute modification de toute procuration, en particulier de son caractère « étendue » ou « restreinte » et de toute délégation de pouvoir s'opérera exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PSI. Les effets de cette révocation ne seront opposables au PSI et à Direct Securities qu'après l'expiration d'un délai de un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La notification de la révocation d'une procuration sera exclusivement à la charge du mandant qui en informera officiellement le mandataire. Le PSI s'engage à transmettre sans délai toute procuration ou révocation de la procuration à Direct Securities.

5.4. Compte joint

Le Compte fonctionne comme un compte joint lorsque, exclusivement, l'ouverture d'un tel Compte aura été demandée suivant le formulaire spécifique intitulé « Compte Joint » et dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment complété, signé et transmis au PSI accompagné des justificatifs demandés, les Clients titulaires d'un tel Compte étant passivement et activement solidairement responsables de l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte.

Pour les comptes ouverts à partir du 1er novembre 2007, seul le titulaire (et non le(s) co-titulaire(s)) du compte pourra transmettre des ordres et instructions de bourse. Toutefois, à l'exception de la transmission des ordres et instructions de bourse, chaque co-titulaire sera en droit de faire fonctionner le Compte sous sa seule signature.

Pour les comptes ouverts avant le 1er novembre 2007, le titulaire est réputé être le transmetteur d'ordre. L'évaluation du caractère adéquat ou approprié du (des) service(s) fourni(s) a été établie par le PSI, sur base historique, en prenant en compte les accès déjà autorisés ainsi que l'expérience et la connaissance du Client quant aux Instruments Financiers sur lesquels il souhaite intervenir et, ce, par application du point 59 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

En toute hypothèse, le co-titulaire, qui aura mis fin à la solidarité ou aura demandé son retrait, restera tenu solidairement avec les autres co-titulaires de toutes les sommes dues au titre de la

Convention à la date de la réception par le PSI de la notification de cessation de solidarité ou de retrait, qui devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PSI, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

5.5. Compte en indivision

Le Compte fonctionne de manière indivise entre différents co-titulaires lorsque, exclusivement, l'ouverture d'un tel Compte aura été demandée suivant le formulaire spécifique intitulé « Compte en Indivision » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment complété, signé, accompagné des justificatifs demandés et adressé au PSI qui s'engage à le transmettre sans délai à Direct Securities. Ce compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires sauf si l'ensemble des co-titulaires a donné mandat exprès à l'un des co-titulaires pour faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. En toute hypothèse, les co-titulaires resteront tenus solidairement de toutes les sommes dues au titre de la Convention ainsi que des engagements découlant des opérations en cours. Toute notification de dissolution, de modification ou de retrait d'indivision devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PSI qui s'engage à la transmettre sans délai à Direct Securities. Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées pour l'ouverture spécifique de ce Compte à Direct Securities.

5.6. Mineurs protégés et majeurs protégés

Dans tous les cas, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui doit couvrir le PSI et Direct Securities de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées. Le Client ou son représentant légal doit communiquer au PSI l'ordonnance du juge des tutelles par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PSI ne peut être tenu pour responsable tant quelle n'aura pas reçu cette information par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce compte fonctionne lorsque les titulaires ont dûment complété, signé et transmis au PSI qui s'engage à le transmettre sans délai à Direct Securities, le formulaire spécifique intitulé « Compte Mineurs Protégés & Majeurs Protégés » qui figure en annexe à la Convention. Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées pour l'ouverture spécifique de ce compte à Direct Securities.

5.7. Comptes Monep Options négociables

Lorsque ces produits financiers sont proposés sur le site concerné, le Client pourra ouvrir un compte Monep Options négociables. Le Client devra compléter le formulaire spécifique intitulé « Monep Options Négociables » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment signé, accompagné des justificatifs demandés et adressé au PSI qui s'engage à le transmettre sans délai à Direct Securities. Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées pour l'ouverture spécifique de ce Compte à Direct Securities. L'accès à ces produits fait l'objet d'un examen préalable par Direct Securities. Direct Securities se réserve la possibilité de refuser l'accès à ces produits.

5.8. Comptes Monep Contrats à terme sur indice(s) (Futures)

Lorsque ces produits financiers sont proposés sur le site concerné, le Client pourra ouvrir un compte Monep Contrats à terme sur indice(s). Le Client devra compléter le formulaire spécifique intitulé « Avenant Marché à Terme » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment signé, accompagné des justificatifs demandés et adressé au PSI qui s'engage à le transmettre sans délai à Direct Securities. Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées pour l'ouverture spécifique de ce compte à Direct Securities. L'accès à ces produits fait l'objet d'un examen préalable par Direct Securities. Direct Securities se réserve la possibilité de refuser l'accès à ces produits.

5.9. Déclaration « US Person »

Le Client s'engage et sous sa responsabilité à informer le PSI qui s'engage à transmettre l'information sans délai à Direct Securities à l'ouverture du Compte au cas où il posséderait le statut de « US Person » au sens de la réglementation américaine ou à lui notifier dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception l'acquisition par lui de ce statut. Si le Client a la qualité de « US Person », il doit remplir et signer le formulaire spécifique intitulé « Formulaire US Person » et le compléter des documents réglementaires demandés. Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées concernant le statut de « US Person » à Direct Securities.

5.10. Titres Nominatifs administrés

L'inscription en Compte au nom du Client de titres nominatifs administrés inscrits en son nom chez leur émetteur emporte mandat donné par le Client à Direct Securities, qui accepte, d'administrer ces titres. En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à Direct Securities via le PSI les ordres relatifs aux titres stipulés nominatifs administrés inscrits sur son Compte. Direct Securities est donc habilitée à accomplir pour le compte du Client tous les actes d'administration sur ces titres et à procéder en particulier à l'encaissement de coupons et des titres remboursables. En revanche, Direct Securities n'effectuera aucun acte de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital par exemple qui sera traité comme dans le cas général de titres au porteur), le Client devant faire une demande expresse par écrit ou sur le Site Client.

Les Avis d'Opéré (tel que définis à l'article 15, ci-dessous) et les relevés de compte concernant les titres nominatifs administrés seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des Comptes et plus précisément à l'article 15, de la Convention. Ce mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre simple. La Partie qui procédera à cette dénonciation en informera sans délai

les autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise Direct Securities à procéder à la radiation de l'inscription au Compte du Client des titres qui en étaient l'objet et leur mise au nominatif pur auprès de l'émetteur ou de tout autre intermédiaire désigné par le Client. La clôture du Compte du Client entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

TITRE III - CONDITIONS DE PASSATION, DE TRANSMISSION ET D'EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 6 : Moyen de passation des ordres

6.1. Modalités de transmission des ordres et enregistrement

Le Client adresse ses ordres au PSI, par voie électronique sécurisée à savoir via le Site Client ou par téléphone (aux heures habituelles de travail en France ; pour les places étrangères, le PSI ne peut assurer la prise en charge d'un ordre 24 heures sur 24 ; se renseigner auprès des services commerciaux du PSI). Sauf accord exprès et écrit entre les Parties, le fax, le courrier et l'e-mail ne sont pas acceptés pour la transmission des ordres. Pourront être ultérieurement admis par le PSI tout autre moyen que ceux ci-avant visés, le PSI en informant dans ce cas le Client par écrit ou sur le Site Client. Le PSI peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin ou modifier les modalités et les moyens mis en place pour la transmission des ordres.

Le PSI et Direct Securities sont tenus, conformément à l'article L. 533-10, 5 du CoMoFi, de conserver un enregistrement de tous les services qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'AMF ou toute autre autorité de tutelle à laquelle ils sont tenus de rendre des comptes, de contrôler le respect de leurs obligations et, en particulier, de toutes leurs obligations à l'égard des clients. Le Client est par conséquent informé que le PSI et Direct Securities procéderont à l'enregistrement et la conservation de toutes données utiles pour respecter lesdites obligations. Le Client autorise expressément toutes les formes d'enregistrements des communications de toute nature entre lui-même et le PSI ou entre le PSI et Direct Securities le concernant. Toutes les formes d'enregistrements, qui seront fonction des moyens de communication utilisés, et notamment les enregistrements informatiques et téléphoniques, réalisés par le PSI ou Direct Securities, ont valeur probante et font foi.

D'une manière générale, le Client reconnaît que le PSI et/ou Direct Securities ne peuvent garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité du PSI et/ou Direct Securities du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, le PSI en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par le PSI dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention.

6.2. Spécificités liées à la transmission des ordres ou instructions par téléphone

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre ou une instruction par téléphone, ses conversations ou celles de son représentant sont enregistrées par le PSI dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Le PSI pourra toujours demander une confirmation écrite de tout ordre ou instruction passé par téléphone.

En cas d'ordre ou d'instruction passé par téléphone, le Client sera invité à confirmer son ordre ou son instruction après que les caractéristiques de l'ordre ou de l'instruction prises en compte par le PSI lui ont été énoncées par voie orale. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi enregistré et fera foi entre les Parties.

En cas de litige relatif à toute contradiction entre l'enregistrement téléphonique d'un ordre ou d'une instruction et une confirmation écrite ultérieure par le Client, il est expressément convenu que seul l'enregistrement téléphonique fera foi.

6.3. Spécificités liées à la transmission des ordres via Internet

Les ordres électroniques adressés par le Client ou ses mandataires sont identifiés, ainsi que déjà ci-dessus précisé, grâce à l'Identifiant et au Mot de Passe. Ainsi qu'également précisé ci-dessus, le Client peut à tout moment et en permanence, via le Site Client, modifier son Mot de Passe dès qu'il lui aura été attribué par le PSI. Tout ordre reçu par le PSI et comportant le (ou les) éléments (s) d'identification précité(s) sera irréfablement réputé avoir été adressé par le Client, ainsi que mentionné à l'article 5.2. ci-dessus.

En cas d'ordre saisi sur le Site Client, le Client sera invité à confirmer son ordre sur une page affichée à l'écran récapitulant les caractéristiques de l'ordre pris en compte par le PSI. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré et fera foi entre les Parties.

En cas d'interruption du service de transmission d'ordres via Internet, le Client adresse ses ordres au PSI par téléphone (aux heures habituelles de travail en France ; pour les places étrangères, le PSI ne peut assurer la prise en charge d'un ordre 24 heures sur 24 ; se renseigner auprès des services commerciaux).

Direct Securities assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

ARTICLE 7 : NATURE DES ORDRES

7.1. Le Client pourra passer les ordres des différents types proposés ou admis par le PSI, à savoir ceux présentés sur le Site Client et notamment les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par le PSI (notamment les ordres de catégorie « expert ») gérés automatiquement par le système, sur la base des informations fournies par des prestataires extérieurs (fournisseur de flux de données notamment) et qui peuvent éventuellement être proposés suivant le site. Le PSI et/ou Direct Securities ne pourront être tenus pour responsables de toute défaillance, rupture de la transmission d'informations ou toute autre cause qui ne leur serait pas imputable, qui génèrerait une erreur ou un décalage de temps dans l'exécution d'un tel ordre.

7.2. Les ordres devront comporter les indications nécessaires à leur bonne exécution, et notamment (i) le marché (lorsqu'un ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés, à défaut de précision par le Client, le PSI en déterminera le marché), (ii) le numéro de code de la valeur, (iii) le sens de l'opération Achat ou Vente, (iv) au comptant ou avec service de règlement différé (le « SRD »), (v) le nombre de titres à négocier, (vi) une limite de date de validité, (vii) les conditions de prix (viii) le cours d'exécution, et (ix) le type d'ordre choisi, par exemple parmi les ordres définis par NYSE Euronext Paris (notamment : ordre à cours limité, au marché, meilleure limite, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou tout autre type d'ordre introduit par NYSE Euronext Paris et proposé sur le Site Client ou par le marché concerné ou encore les ordres « à caractères spéciaux » proposés par le PSI et définis à l'article 71. de la Convention).
A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

7.3. Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité pour les marchés français et étrangers sont considérés et réputés à validité jour : ils expirent donc à la fin de la séance la plus proche du jour où ils sont reçus. En ce qui concerne les ordres à révocation ou les ordres à date déterminée, la validité des ordres à révocation ou à date déterminée est la suivante :

- concernant le marché comptant, la validité « révocation » est la fin de mois calendaire ;
- concernant le SRD, la validité « révocation » est le jour de la liquidation du mois en cours.

Les ordres pourront être renouvelés après la séance pour le mois suivant, à la fin de mois calendaire pour les ordres concernant le marché comptant et après la séance du jour de liquidation, pour les ordres concernant le marché SRD.

7.4. Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

ARTICLE 8 : HORODATAGE

Le PSI procède à l'horodatage des ordres reçus du Client. Cet horodatage matérialise la prise en charge des ordres par le PSI. Puis Direct Securities procède à l'horodatage des ordres transmis par le PSI. Cet horodatage matérialise la prise en charge des ordres par Direct Securities, et donne lieu à l'émission par Direct Securities d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi. Direct Securities transmettra les ordres dans les plus brefs délais sur le marché pour exécution.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Direct Securities le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité du PSI et/ou de Direct Securities ne pourra être engagée tant que ceux-ci n'auront pas chacun procédé à leur propre horodatage.

L'horodatage a valeur probante et fait foi, notamment à l'égard du Client.

Les ordres doivent être adressés au PSI 4 minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et 4 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. Le PSI et Direct Securities ne peuvent garantir la transmission pour exécution d'un ordre passé pendant ce délai de 4 minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

ARTICLE 9 : ORDRE A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE

9.1. Sous réserve du respect des obligations contenues à l'article 14. ci-dessous liées à l'exigence de couverture des ordres et à l'article 3.2. et 3.3. liées à l'évaluation du profil du Client, le PSI fournit au Client la possibilité de passer des ordres à service de règlement différé dits « OSRD » dans le cadre défini aux articles 516-1 et suivants du RG AMF et par les règles harmonisées de marché Eurolist de NYSE Euronext. Direct Securities peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD. Elle en informe en ce cas le Client via le PSI dans les délais les plus brefs.

9.2. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés au Compte du Client dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de NYSE Euronext Paris concernant les opérations sur titres (OST), Direct Securities peut, en vertu du droit de propriété qui lui est reconnu sur lesdits Instruments, en disposer à sa convenance notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en transférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles de NYSE Euronext Paris.

9.3. En cas de détachement de dividende intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Client ne perçoit pas le dividende mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalant au montant net du dividende,
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client doit verser une indemnité compensatrice équivalant au montant net du dividende,

9.4. En cas de détachement de droits, d'attribution de titres ou de souscription intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, Direct Securities transfère immédiatement ces droits au Client ; avant la date d'expiration de l'OST, le Client doit indiquer à Direct Securities via le PSI s'il souhaite exercer ces droits ; dans ce cas, celle-ci lui livrera les titres correspondants à l'échéance ; le cas échéant, le prix d'exercice pour ces titres est à la charge du Client ;
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client devient responsable de la bonne réalisation de l'OST ; si les droits sont cotés, le Client doit immédiatement racheter une quantité équivalente à sa position débitrice ; si les droits ne sont pas cotés, il doit pourvoir au résultat correspondant de l'OST (titres à livrer, espèces à verser ou à recevoir) à l'échéance de l'OST.

9.5. Le Client est informé que, dans l'hypothèse où il prendrait des positions vendeuses sur le SRD, Direct Securities pourra récupérer au Client les coûts d'emprunt relatifs aux titres concernés, y

compris le coût d'achat comptant des Instruments Financiers en cas de rachat forcé sur le marché.

9.6. Le Client est également informé que, dans l'hypothèse où il prendrait des positions vendeuses sur le SRD ou, plus généralement, lors de passage d'OSRD, Direct Securities pourra procéder au rachat des Instruments Financiers concernés, non seulement en cas d'insuffisance de couverture (dans les conditions décrites à l'article 14) mais également en cas de rareté ou d'impossibilité d'emprunter les Instruments Financiers concernés à livrer.

ARTICLE 10 : PROROGATION DES ORDRES

Le Client a la possibilité de proroger ses positions. Direct Securities est libre d'accepter ou de refuser à sa seule convenance les ordres de prorogation du Client. Direct Securities est également libre d'accepter ou de refuser, à sa seule convenance et selon les circonstances, une instruction par défaut de prorogation systématique mise en place par le Client. En cas d'acceptation de l'instruction de prorogation, Direct Securities n'est tenue que par une obligation de moyens. Dans certaines circonstances, Direct Securities se réserve le droit de refuser tout report et en avise préalablement le Client via le PSI.

Le Client peut donner à Direct Securities via le PSI instruction de prorogation de sa position d'un mois sur l'autre jusqu'au cinquième jour de bourse avant la fin du mois calendaire ; au-delà de cette date, aucune instruction de prorogation ne pourra être acceptée pour le mois boursier concerné.

Sans instruction de prorogation du Client au plus tard 10 minutes après la clôture du marché le jour de la liquidation, les positions au SRD non soldées seront automatiquement levées pour les positions « acheteur » et automatiquement livrées pour les positions « vendeur » comportant les mêmes titres en portefeuille en nombre au moins équivalent. Sinon, elles seront prorogées. Direct Securities via le PSI pourra également autoriser le Client à mettre en place une instruction par défaut de prorogation systématique concernant sa position au SRD. Direct Securities pourra via le PSI demander confirmation de l'instruction de prorogation systématique tous les six mois à compter de la mise en place de l'instruction de prorogation systématique.

Si le jour d'ouverture du marché suivant le terme de l'OSRD (jour de règlement/livraison), sauf prorogation, le Client n'a pas mis à disposition de Direct Securities les fonds dus en exécution de cet OSRD, celle-ci, sans mise en demeure préalable, pourra procéder à la vente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client défaillant.

La passation d'un OSRD est soumise à des conditions tarifaires spécifiques détaillées en annexe.

ARTICLE 11 : ANNULLATION DES ORDRES

Après avoir passé un ordre selon les différents modes prévus à l'article 6, le Client pourra annuler celui-ci à tout moment avant son exécution en faisant connaître sa décision par téléphone ou sur le Site Client, dans des conditions similaires à celles de passation des ordres prévues à l'article 6. Ses nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par le PSI puis Direct Securities dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de Direct Securities dans les conditions prévues au présent article, cette dernière fera ses meilleurs efforts afin de procéder à l'annulation de l'ordre.

Toutefois, le PSI et Direct Securities ne pourront être tenus pour responsables si la demande d'annulation n'a pas abouti pour des motifs légitimes. Il est notamment rappelé qu'un ordre, notamment d'annulation, doit être passé au moins 4 minutes avant l'ouverture pour qu'il puisse être transmis pour annulation au fixing d'ouverture et 4 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour annulation sur la séance du jour. En outre, Direct Securities ne peut garantir l'annulation de l'ordre pendant ce délai de 4 minutes précédant l'ouverture et la clôture du marché sur lequel est coté l'Instrument Financier concerné.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ORDRES

12.1. Lorsque le PSI et Direct Securities agissent en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres, les ordres seront transmis par eux dans les meilleurs délais, aux fins de permettre leur exécution. Cette transmission se fera selon des modalités que Direct Securities définit. Le PSI puis Direct Securities horodotent l'ordre dès sa réception conformément à l'article 8. de la Convention.

12.2. Le PSI et/ou Direct Securities peuvent refuser tout ordre transmis par le Client. Le Client est informé de ce refus dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'ordre.

12.3. Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre pourra être transmis s'il répond, notamment, aux conditions suivantes :

- les instructions du Client sont complètes eu égard aux règles de fonctionnement du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ;
- il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ;
- les conditions de marché le permettent ;
- l'ordre est de taille inférieure à celle que Direct Securities peut prévoir dans ses systèmes en vue d'assurer sa sécurité, celle de ses courtiers et celles des marchés ;
- s'il satisfait aux règles de couverture telles que décrites notamment à l'article 14. de la Convention.

12.4. Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, le PSI en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par le PSI dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention l'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DES ORDRES

13.1. Sauf dans les cas prévus à l'article 12.1., le PSI fait assurer l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client conformément à la politique de « meilleure exécution » du PSI figurant en annexe

à la Convention (telle que définie par le PSI et acceptée par le Client).

13.2. Dans la mesure où le PSI fait exécuter un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, conformément à l'article 314-70 du RG AMF, le PSI est dispensé de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution » en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

13.3. Dans le cas où le Client choisit de passer des ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par le PSI et définis à l'article 71. de la Convention, il est informé que le PSI risque d'être empêché de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution » dans la mesure où ces ordres présentent des caractéristiques complexes, particulières et atypiques telles que notamment le fractionnement de l'ordre, l'ajustement de la limite de prix en fonction du dernier cours de l'Instrument Financier concerné, le lien entre plusieurs ordres etc... Dans ce cas, les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par le PSI seront traités comme les ordres comportant des instructions spécifiques et ne seront pas soumis à la politique de « meilleure exécution » du PSI. Le PSI agira néanmoins de manière à préserver les intérêts du Client en vue d'obtenir, lors de l'exécution des ordres dits « à caractères spéciaux », le meilleur résultat possible pour le Client.

13.4. Dans tous les cas, l'ordre pourra être exécuté seulement :
- si les conditions de marché le permettent ; et
- s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

13.5. En ce qui concerne les marchés étrangers, les exécutions des ordres seront dépeuplées dans les meilleurs délais en fonction des conditions et modalités de chaque place. Les sommes en devises correspondant à ces exécutions seront automatiquement converties en euros au cours du change, sauf indication contraire du Client, à condition qu'il ait ouvert préalablement un compte en devise si cette typologie de compte est proposée par le PSI.

ARTICLE 14 : COUVERTURE DES ORDRES

14.1. Le PSI effectuera la surveillance des positions du Client dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'AMF, étant précisé que Direct Securities, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, recalculera les couvertures après chaque ordre. Après réception par le PSI de tout ordre du Client, le PSI s'assurera que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat d'Instruments Financiers au comptant, d'un nombre d'Instruments Financiers suffisant en cas de vente au comptant et d'une couverture espèces et/ou titres suffisante pour une opération en SRD, les positions ouvertes du Client devant être couvertes en permanence.

14.2. Pour les Ordres avec Service à Règlement Différé

A titre préalable, le PSI informe le Client que le Service à Règlement Différé (SRD) est un service risqué sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis. A ce titre, le Livre V du RG AMF et les Règles de marchés harmonisées de NYSE Euronext prévoient des règles particulières de couverture pour les OSRD. Il est expressément rappelé au Client que ces règles ont été édictées dans l'intérêt des intermédiaires de bourse et de la sécurité du marché et vise à prévenir une défaillance des investisseurs. En conséquence, le Client reconnaît expressément qu'une défaillance des systèmes mis en place pour la surveillance des engagements pris par le Client en suite des OSRD exécutés pour son compte n'exonère pas le Client de son obligation de surveiller constamment l'évolution de son Compte afin d'être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes en matière de couverture d'ordres.

Le respect de la couverture des ordres sur les marchés du Monep (« Monep Options Négociables ») et « Monep Contrats à terme sur indice(s) » est spécifiée dans les formulaires « Avenant Marché à Terme » ou « Monep Options Négociables » présentés en annexe et dûment renseignés par le Client préalablement à l'ouverture d'un compte de ce type.

14.2.1. Définition et méthode de calcul de la couverture

La couverture minimale exigée du Client en garantie de ses opérations est définie par le PSI, dans le cadre des articles 516-4 et suivants du RG AMF et aux Règles de marchés harmonisées.

La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs, dans le respect des minima fixés par l'AMF. Les règles de couverture minimales sont fixées et modifiées par les entreprises de marché ; Le PSI informera le Client, dans la mesure du possible, des modifications éventuelles de ces règles mais ne peut garantir une information préalable. Dans les autres cas, le PSI en informera le Client au préalable.

Le montant de la couverture sera calculé en temps réel et consultable sur le Site Client. Cette couverture sera constituée à partir des Instruments Financiers et des espèces du Client inscrits au Compte après la veille et réactualisé en fonction de l'évolution des cours de la séance du jour et modifiée le cas échéant par toutes les opérations du jour (ordres d'achat et de vente du jour...).

14.2.2. Obligations du Client

En cas de prise de positions sur le SRD, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la couverture de ses positions soit constamment conforme aux exigences de l'AMF et du PSI. En particulier, lorsque la couverture est constituée d'Instruments Financiers, le PSI peut de plein droit refuser ceux des instruments qu'il estimerait ne pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ou qu'il jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir. En tout état de cause, les positions à l'achat sur un Instrument Financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même Instrument Financier.

Le Client s'engage expressément, lorsqu'il prend des positions sur le SRD, à se connecter avec une fréquence raisonnable et en tous

cas au moins quotidiennement, sur le Site Client ou s'informer par téléphone, pour prendre connaissance des informations qui lui seront transmises sur ledit site concernant l'ensemble des mouvements de ses positions, de sa couverture et de sa situation financière, le tout de sorte que le Client puisse surveiller constamment l'évolution de son Compte et être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes aux couvertures. Le Client s'engage en outre expressément à prendre les mesures nécessaires pour que ses positions soient constamment couvertes, quelles que soient les conditions de marché, et notamment à les réduire lorsque nécessaire. Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où la position du Client sera insuffisamment couverte, le PSI informera le Client via le Site Client ou par tout autre moyen admis par le PSI dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention.

14.2.3. Reconstitution de couverture

14.2.3.1. Obligations du PSI

Le PSI effectue la surveillance des engagements pris par le Client en prenant en compte les ordres transmis pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le PSI ne pourra cependant pas être tenu responsable en cas de panne ou de dysfonctionnement du système de surveillance de la couverture du Client. Ce dernier devra rester vigilant quant au calcul de la couverture de ses positions.

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum réglementaire requis.

Le PSI pourra à tout moment et librement exiger une couverture complémentaire des positions sur le SRD. Le Client en sera alors informé via le Site Client ou par tout autre moyen admis par le PSI dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention.

Lorsque le Client n'a pas constitué ou complété la couverture (initiale et / ou complémentaire) ou remplit les engagements résultant de l'ordre exécuté pour son compte, le PSI mettra en demeure, par tout moyen (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le Site Client...), le Client de compléter, reconstituer sa couverture ou de réduire ses positions.

Le Client devra prendre les mesures nécessaires pour que ses positions soient constamment conformes à ladite couverture complémentaire dans un délai de 1 jour de bourse à compter de la demande formulée par le PSI.

14.2.3.2. Obligations du Client

A défaut pour le Client d'avoir complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande formulée par le PSI, le PSI ou Direct Securities pourra librement et sans autre mise en demeure préalable et dans l'ordre suivant :

(i) rejeter tout ordre ne concourant pas à la reconstitution de la couverture ou, s'agissant d'un défaut à la couverture complémentaire, telle que définie ci-dessus, rejeter tout ordre ne concourant pas à la reconstitution de cette couverture ;

(ii) à la discrétion de Direct Securities et/ou le PSI :

- soit annuler tout ordre en attente d'exécution, le Client s'interdisant tout recours contre Direct Securities et/ou le PSI en raison du choix des ordres annulés et/ou de toutes conséquences de cette annulation ;

- soit procéder à la liquidation des positions non couvertes, aux frais et dépens du Client, le Client s'interdisant tout recours contre Direct Securities et/ou le PSI, en raison du choix des positions liquidées et/ou de toutes conséquences de cette liquidation ;

(iii) ensuite et conformément à l'article 516-5 du RGAMF, procéder indifféremment à la liquidation partielle ou totale de ses autres engagements ou positions.

Le Client s'interdit tout recours contre le PSI et/ou Direct Securities en raison des actions que l'un ou l'autre mènera dans le cadre de la reconstitution de la couverture du Client. En aucun cas le Client ne pourra se prévaloir d'une quelconque tolérance du PSI ou de Direct Securities quant à la conformité ou au défaut de conformité des positions du Client avec la couverture complémentaire pour lui imputer à tort cette tolérance ou pour se soustraire à ses obligations ou encore pour prétendre à une modification de celles-ci.

ARTICLE 15 : INFORMATION DU CLIENT

15.1. Information du Client concernant les ordres exécutés

15.1.1. Direct Securities qui exécute un ordre pour le compte du Client via le PSI prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

1° Direct Securities transmet sans délai au Client, sur un support durable, une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client contenant les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;

2° Direct Securities adresse au Client « non professionnel » sur un support durable une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client un avis confirmant l'exécution de l'ordre (un « Avis d'Opéré ») dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si Direct Securities reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. L'Avis d'Opéré est consultable et imprimable à tout moment pendant la durée de conservation en vigueur.

15.1.2. Le Client peut demander expressément à Direct Securities via le PSI à recevoir ces Avis d'Opéré par courrier postal en lettre simple : il sera alors facturé des frais relatifs conformément au tarif en vigueur.

15.1.3. Dans le cas d'ordres d'un Client « non professionnel » portant sur des actions ou des parts d'OPCVM, Direct Securities utilisera les mêmes mesures que celles mentionnées à l'article 15.1.1. 2° ci-dessus.

15.1.4. L'Avis d'Opéré contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au

tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :

- 1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu (Direct Securities) ;
- 2° Le nom ou toute autre désignation du Client ;
- 3° La journée de négociation ;
- 4° L'heure de négociation ;
- 5° Le type d'ordre ;
- 6° L'identification du lieu d'exécution ;
- 7° L'identification de l'instrument ;
- 8° L'indicateur d'achat/vente ;
- 9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- 10° Le volume ;
- 11° Le prix unitaire ;

En cas d'exécution par tranches, le cours d'exécution sera le cours moyen. Tout Client « non professionnel » pourra obtenir sur simple demande de sa part à Direct Securities via le PSI de plus amples détails sur les conditions d'exécution de chaque tranche.

12° Le prix total ;

13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client « non professionnel », leur ventilation par postes ;

14° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était Direct Securities elle-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client de Direct Securities ou du même groupe, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Direct Securities peut communiquer au Client les informations mentionnées au présent paragraphe en utilisant des codes standard s'il lui fournit aussi une explication des codes utilisés.

15.1.5. Toute contestation du Client devra être adressée au PSI, qui s'engage à les répercuter immédiatement à Direct Securities, au plus tard quarante huit heures ouvrées suivant l'envoi de l'Avis d'Opéré au Client.

Tout défaut de contestation motivée adressée dans ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception au PSI, ou par message via le Site Client sera réputé valoir accord complet relatif à l'ordre ou aux ordres objets de l'Avis d'Opéré et aux conditions d'exécution dudit ou desdits ordres. En tout état de cause, l'Avis d'Opéré est réputé être reçu par le Client au plus tard le deuxième jour ouvré suivant l'exécution de l'ordre.

En cas de contestation, et sans préjudice de sa validité, Direct Securities peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

15.2. Information du Client concernant les mouvements et la tenue de son ou de ses Comptes

15.2.1. Relevé(s) d'informations périodiques

Pour chaque Compte, Direct Securities adresse au moins une fois par an, au Client, sur un support durable une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client, un relevé des Instruments Financiers inscrits à son Compte.

Le relevé des Instruments Financiers des Clients mentionné ci-dessus doit préciser, pour tous les Instruments Financiers détenus par Direct Securities pour le Client à la fin de la période couverte par le relevé, notamment : le code ISIN, le libellé, la quantité détenue et la valorisation de la ligne.

En outre, pour chaque Compte ouvert, Direct Securities adressera au Client les documents suivants, suivant la périodicité ci-après définie :

- un relevé de compte mensuel ;
- un relevé de liquidation mensuel ;
- un relevé de ses engagements sur les marchés à terme et conditionnels (relevé des positions ouvertes, relevé des couvertures, relevé de situation financière, avis d'exercice et d'assignation) quotidien dans les cas prévus aux articles 5.7. et 5.8. de la Convention.

Ces différents relevés mentionneront :

- la nature et le nombre des Instruments Financiers inscrits en compte ;
- le montant des sommes figurant au crédit du compte.

Par l'information susvisée, le Client sera irréfablement réputé avoir eu connaissance des conditions d'exécution de chaque mouvement venant affecter son Compte.

L'absence de contestation motivée adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception au PSI ou par messagerie via le Site Client, dans les quarante-huit heures ouvrées de l'envoi desdits avis sera réputée valoir accord complet sur ces mêmes avis.

15.2.2. Information continue sur les mouvements de compte

Outre l'information prévue à l'article 15.1, Direct Securities adressera au Client les informations ci-après.

15.2.2.1. Opérations sur titres (OST)

Dès qu'elle en a connaissance, Direct Securities informe dans les meilleurs délais le Client des (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants ;
- les choix proposés au Client.

Le Client est informé que Direct Securities pourra choisir les moyens techniques d'information (courrier, téléphone, site Internet du PSI, Site Client, courrier électronique) les mieux adaptés en fonction des OST. Direct Securities exécute les instructions qui lui sont confiées par le Client via le PSI conformément aux mêmes moyens de communication qu'indiqués ci-dessus.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client à Direct Securities via le PSI dans les délais impartis sera réputée être une réponse négative de sa part. En tout état de cause et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, Direct Securities ne pourra être tenue responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse expresse du Client.

Le Client achetant des droits sur le marché devra prévenir le PSI de sa volonté d'exercer ces droits avec confirmation écrite, soit par courrier (l'horodatage de réception du PSI faisant foi), soit par fax (l'horodatage faisant foi), soit via le Site Client (l'horodatage de réception par le PSI faisant foi), à l'exclusion des courriers électroniques (e-mails).

Il est appelé que Direct Securities est tributaire des informations fournies par les sociétés émettrices (informations financières, etc...) et/ou NYSE Euronext. En conséquence, il est expressément stipulé que Direct Securities ne sera pas responsable des conséquences causées par les conditions de délais, le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion de quelconques informations relatives aux OST.

Direct Securities s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'une OST portant sur un retrait obligatoire ou dans les cas prévus expressément et limitativement à la Convention et notamment à ses articles 14. et 19.

En ce qui concerne les Instruments Financiers non cotés, le Client s'engage expressément à transmettre par lettre recommandée avec avis de réception au PSI sous son entière responsabilité tout document juridique indiquant les modalités de l'OST sur ces Instruments Financiers non cotés. Le Client ne pourra se prévaloir d'aucune défaillance ou erreur au cas où il n'aurait pas transmis dans les délais prescrits lesdits documents.

15.2.2.2. Direct Securities communiquera une fois par an au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale (IFU) et, sur demande expresse du Client à Direct Securities via le PSI, ceux concernant l'ISF. Ces éléments sont établis à titre indicatif en fonction des éléments communiqués par le Client et sous sa seule responsabilité.

15.2.2.3. Dans les meilleurs délais, Direct Securities informera le Client des événements modifiant ses droits sur les Instruments Financiers conservés à l'exclusion, notamment, des radiations, suspensions et OPA.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne concerne que les événements affectant la substance des droits du Client. Sont notamment exclues toutes les informations relatives aux émetteurs d'Instruments Financiers qui ont pour conséquence de modifier la valorisation des Instruments Financiers détenus par le Client.

15.2.2.4. Si le Client ne recevait pas un des différents documents ci-avant mentionnés, il s'engage à en informer Direct Securities via le PSI dans les meilleurs délais via le Site Client, afin de lui donner valeur probante ou par fax.

15.2.3. Autres communications à fournir au Client

Direct Securities communique au Client les informations suivantes dans les cas pertinents :

1° Direct Securities informe le Client « non professionnel » du fait que les Instruments Financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom de Direct Securities ainsi que de la responsabilité que Direct Securities assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce Client ;

2° Lorsque les Instruments Financiers du Client « non professionnel » peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, Direct Securities en informe ce Client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers d'un Client « non professionnel » détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou de Direct Securities, celle-ci en informe le Client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

4° Direct Securities informe le Client des cas dans lesquels des comptes contenant des Instruments Financiers appartenant au Client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du Client afférents à ces Instruments Financiers en sont affectés ;

5° Direct Securities informe le Client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que Direct Securities détient ou pourrait détenir sur les Instruments Financiers du Client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces Instruments Financiers.

Le cas échéant, il informe le Client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces Instruments Financiers ;

6° Direct Securities qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des Instruments Financiers qu'elle détient pour le compte du Client « non professionnel » ou d'utiliser autrement ces Instruments Financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client doit au préalable fournir au Client « non professionnel », en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent à Direct Securities du fait de l'utilisation de ces Instruments Financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.

Ces informations seront adressées par voie informatique via le Site Client ou par tout autre moyen prévu à l'article 28.1. Dans tous les cas, le Client peut demander expressément à recevoir ces documents par courrier postal en lettre simple : il sera alors facturé des frais relatifs conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 16 : MECANISME DE GARANTIE DES INVESTISSEURS

Conformément à l'article L. 533-23 du CoMoFi, le Client est informé que Direct Securities est adhérente au Fonds de Garantie des dépôts et des titres. Les Instruments Financiers détenus pour le compte du Client et les dépôts espèces liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'Instruments Financiers sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts et des titres, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les Instruments Financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-14 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière et de 70 000 euros en

ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article.

ARTICLE 17 : RECLAMATIONS

Le Client peut à tout moment s'adresser, par le biais d'un message électronique, au service assurant la relation avec la clientèle du PSI (dont les coordonnées figurent sur le site du PSI) afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat. Si le désaccord éventuel demeure, le Client peut adresser une réclamation écrite au Responsable du Service Clientèle du PSI.

ARTICLE 18 : GARANTIES - DUCROIRE

18.1. Direct Securities a la faculté de n'inscrire en compte du Client le montant des chèques remis par celui-ci qu'après parfait encaissement ou accord de la banque tirée. Dans tous les cas, les chèques sont crédités sous réserve d'encaissement. Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du(des) compte(s) du Client sont affectés à Direct Securities en garantie des engagements pris par le Client. En application de l'article L. 440-7 du CoMoFi, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par Direct Securities aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation de la position ou de la position globale telle que prévue à l'article 14. et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

18.2. Lorsqu'elle exerce une activité d'exécution d'ordres et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers, Direct Securities garantit au Client la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour son compte. Néanmoins, Direct Securities n'a pas la qualité de ducroire dans les hypothèses où (i) elle ne reçoit ni fonds ni titres de la part des Clients et /ou (ii) pour tous les ordres passés hors des marchés réglementés tels que définis par la réglementation MIF.

ARTICLE 19 : DEFAILLANCE DU CLIENT

Dans le cas où Direct Securities, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, viendrait à se substituer au Client défaillant dans les conditions prévues aux articles L. 431-2 et L. 431-3 du CoMoFi, elle sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client. Le Client accepte que Direct Securities soit seul maître dans le choix des Instruments Financiers à réaliser et s'interdit tout recours contre Direct Securities en raison dudit choix et/ou de ses conséquences.

Conformément aux dispositions légales, Direct Securities teneur de compte-conservateur se substituant au Client défaillant pour le dénouement d'une opération acquiert alors la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie.

A défaut de paiement du Client, Direct Securities procédera au rachat des titres vendus et non livrés ou à la vente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client. En cas de solde espèces débiteur du Compte, le Client autorise irrévocablement Direct Securities à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments Financiers du Client afin de régulariser le solde espèces du Compte. Le Client s'oblige à ce que son Compte ne soit jamais débiteur. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 4. de la Convention, pour tout Compte venant à être débiteur, le Client sera de plein droit :

- tenu de supporter, sur production de justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour le teneur de compte ;
- redevable de pénalités calculées quotidiennement en appliquant au montant du débit le taux EONIA augmenté d'une marge prévue au tarif en vigueur.

ARTICLE 20 : OPERATIONS SUR O.P.C.V.M.

(Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles figurant sur les notices d'informations desdites OPCVM consultables notamment sur le site AMF (www.amf-france.org) et dont le Client s'engage à prendre connaissance préalablement à la transmission de son ordre. Le Client ne pourra se retourner contre le PSI ou Direct Securities au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces notices. Le PSI assure l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Le PSI accepte tous les ordres sur OPCVM ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF. En ce qui concerne les OPCVM dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, Direct Securities ne peut garantir les délais et modalités d'exécution. Le courtage relatif aux OPCVM français et étrangers est précisé dans le tarif en vigueur du PSI. Les ordres sur OPCVM seront transmis par Direct Securities dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. Direct Securities ne pourra être tenue pour responsable de la dissolution, de la cessation de paiement ou plus généralement de la défaillance de l'émetteur d'un titre ou du gestionnaire financier ou du dépositaire d'un OPCVM, ni de façon plus générale, des conséquences qui en résulteraient.

ARTICLE 21 : PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.)

Le Client (personne physique) dont le domicile fiscal est situé en France peut ouvrir un compte PEA dans les conditions légales et réglementaires.

Il est rappelé que, au jour de la conclusion des présentes :

- (i) aux termes de l'article L. 221-30 du CoMoFi, chaque contribuable ou chaque époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire de plus d'un PEA. La date d'ouverture d'un PEA est la date du premier versement sur ce compte (date utilisée pour le calcul de la durée) ;
- (ii) le plafond de versements sur un PEA est de 132 000 Euros. Le Client qui souscrit à un PEA s'engage à respecter ces conditions et toutes autres conditions légales et réglementaires et à prendre connaissance des règles spécifiques de fonctionnement du PEA. Seules les opérations au comptant, à l'exclusion du SRD, sont autorisées.

La clôture du PEA est automatique dès lors qu'une des conditions déterminées par la réglementation en vigueur n'est plus respectée. La responsabilité de Direct Securities ne pourra être engagée en cas de non respect par le Client de la réglementation en vigueur entraînant la clôture du PEA et la perte des avantages fiscaux. Le solde du compte espèces doit toujours être créditeur et le portefeuille ne doit jamais présenter un solde en titres négatif, conformément à la loi.

La clôture d'un compte PEA ne peut être demandée par un Client que par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 22 : TARIFICATION

Les services fournis au Client au titre de la présente Convention seront facturés selon le tarif du PSI annexé à la Convention. Ce tarif actualisé est consultable sur le site Internet du PSI. Les commissions, frais, impôts et taxes de toute nature en vigueur seront directement prélevés sur le Compte du Client.

Toute modification de tarif sera portée à la connaissance du Client par tout moyen dans un délai de 30 (trente) jours au moins avant sa prise d'effet s'il s'agit d'une modification à la hausse. Après ce délai de 30 jours, la modification tarifaire sera mise en œuvre sans que le Client puisse la contester, ce qu'il accepte expressément. Le Client confirme avoir une parfaite connaissance du tarif ci-annexé et l'accepter dans toutes ses conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : RESPONSABILITES

Le PSI et Direct Securities agiront dans le respect des lois et des règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. Le PSI et/ou Direct Securities ne pourront être tenus pour responsables d'aucune perte, dommage ou manque à gagner, ni d'aucun défaut dans le service des prestations prévues à la Convention ayant pour cause (i) la survenue d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français (ii) ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable (iii) ou tous actes de malveillance (iv) ou toute interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cette interruption se produise entre le Client et le PSI, le PSI et Direct Securities, ou entre cette dernière et tout mandataire qu'elle se serait substituée entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre Direct Securities, d'une part, et ledit marché, d'autre part. Direct Securities pourra se substituer un autre mandataire selon les normes et les usages généralement admis, notamment pour les Instruments Financiers émis à l'étranger.

Le Client devra en permanence, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger. Le Client s'oblige à informer immédiatement le PSI, qui s'engage à transmettre sans délai les informations à Direct Securities, par courrier recommandé avec accusé de réception de tout changement dans sa situation, telle que notamment déclarée aux présentes et dans leurs annexes ainsi que dans tous actes ou documents fournis ultérieurement au PSI. Le PSI et/ou Direct Securities ne pourront être responsables au cas où elles n'auraient pas été ainsi informées.

Le PSI donne accès sur son site Internet et/ou le Site Client à diverses informations en provenance de tiers (y compris les cours de bourse) ainsi qu'à diverses analyses graphiques. Le Client reconnaît et accepte expressément que le PSI ne pourra être tenu pour responsable (i) de toute insincérité ou inexactitude ou de tout défaut quelconque de l'une desdites informations en provenance de tiers (ii) de toute inexactitude ou défaut desdites analyses graphiques induit par une telle insincérité ou inexactitude ou un tel défaut desdites informations, le PSI étant exclusivement tenu de prendre son information à bonnes sources ou à réputées bonnes sources. Le PSI invite tous ses Clients à vérifier l'exactitude des informations mises à leur disposition et à les utiliser avec discernement et esprit critique.

Le PSI et/ou Direct Securities se réservent la possibilité de suspendre la mise à disposition de leur système si elles constatent des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des données présentes sur le Site Client est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné.

Le site Internet du PSI contient des liens hypertextes permettant l'accès à des sites qui ne sont pas édités par le PSI, Direct Securities ou les groupes auxquels ils appartiennent respectivement. En conséquence ils ne sauraient être tenus pour responsables du contenu des sites auxquels le Client aurait ainsi accès.

Le Client s'oblige expressément à observer complètement et scrupuleusement toute loi et tout règlement français ou étranger qui lui seront applicables ou qui seront applicables aux présentes. Le Client s'oblige en outre à n'initier que des opérations compatibles avec son objet, son statut et sa situation en général (notamment financière et patrimoniale...). Sans préjudice de toute autre stipulation des présentes et de toute disposition légale ou réglementaire, le Client informera le PSI qui s'engage à transmettre sans délai les informations reçues à Direct Securities notamment de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- toute modification de sa forme juridique, de son actionariat, de sa direction ;
- toute cessation de fonctions, ou restrictions aux fonctions, de ses représentants légaux ; toute révocation de tous pouvoirs donnés à quiconque ;
- toute déclaration de cessation des paiements, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation des biens, surendettement ou procédure assimilée ;
- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière ;
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant.

Le Client s'engage plus spécialement à informer dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception le

PSI qui s'engage à transmettre l'information sans délai à Direct Securities de l'acquisition par lui de la qualité de « US Person » au sens de la réglementation américaine. Au cas où le Client aurait ou acquerrait la qualité de « US Person », il devra demander l'annexe correspondant à sa situation et remplir tous les formulaires réglementaires demandés.

Le Client accepte expressément de fournir au PSI tous les éléments pouvant raisonnablement lui être demandés concernant sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.

Le PSI prendra en compte toute information ainsi portée à sa connaissance à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle devra impérativement en être avisée.

Le Client accepte expressément que le PSI transmette l'ensemble des informations collectées auprès du Client à Direct Securities. Sans préjudice du caractère général des obligations ci-dessus souscrites par le Client, celui-ci s'interdit plus particulièrement de contester un quelconque ordre ou une quelconque opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, délégués ou mandataires dont la cessation ou la modification des fonctions, de la délégation ou du mandat n'aura pas été dûment notifiée au PSI.

Le Client s'oblige à indemniser le PSI et/ou Direct Securities à première demande de ceux-ci de toutes dépenses et dommages supportés directement ou indirectement par ceux-ci du fait de tout défaut d'exécution des présentes par le Client ou de toute mise en cause de leur responsabilité par un tiers quelconque en raison de l'exécution des présentes par ceux-ci.

Direct Securities ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés étrangers. En cas de défaillance de la contrepartie, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

Le PSI pourra à sa convenance déléguer sous son entière et totale responsabilité tout ou partie des obligations qui lui sont dévolues à Direct Securities.

ARTICLE 24 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉILIATION - BLOCAGE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être réiliée à tout moment par l'une quelconque des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente jours. Au terme du préavis, la réiliation entraînera la clôture du Compte. Le Client devra indiquer au plus tard dans les huit jours suivant toute demande du PSI les coordonnées de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte devront être virés ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits, ainsi que toutes informations pouvant être raisonnablement demandées par le PSI au Client pour assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation du changement de teneur de compte-conservateur et le transfert desdits Instruments Financiers et espèces. Le transfert d'Instruments Financiers ou le virement d'espèces vers le compte de l'établissement dépositaire ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client ne sera redevable envers le PSI et/ou Direct Securities d'aucune somme ou Instruments Financiers. Le Client autorise irrévocablement Direct Securities à débiter ou faire débiter directement toutes espèces figurant à son ou à ses Compte(s) et ou à vendre ou faire vendre tout ou partie des Instruments Financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toutes sommes dont il serait redevable envers le PSI et/ou Direct Securities. Le Client s'interdit tout recours contre le PSI et/ou Direct Securities en raison du choix des Instruments Financiers à réaliser et/ou de toute conséquence de ladite réalisation.

Lorsque le Compte est individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession, dès que Direct Securities a connaissance dudit décès dont les ayants droit doivent aviser le PSI par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PSI qui s'engage à en aviser sans délai Direct Securities. Si le Compte est ouvert en Compte joint, en cas de décès d'un co-titulaire, le (ou les) co-titulaire(s) survivant(s) continue(ent) de faire fonctionner le Compte joint à défaut d'opposition signifiée à Direct Securities via le PSI par lettre recommandée avec avis de réception de l'un des ayants droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession dudit co-titulaire. Le décès de l'un des co-titulaires d'un Compte en indivision entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession.

ARTICLE 25 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - SECRET PROFESSIONNEL

25.1. Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de son exécution et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le Client est informé et accepte qu'aux fins d'exécution de ses obligations au titre de la Convention, le PSI et/ou Direct Securities seront amenés à procéder à divers traitements de ses données personnelles telles que communiquées par lui et résultant de l'exécution de la Convention. Il est précisé que les nouvelles dispositions réglementaires portant application de la Directive MIF, pourront donner lieu, le cas échéant, en vue de leur mise en œuvre, à de nouveaux traitements de données personnelles du Client. Les données personnelles du Client seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité des traitements mis en œuvre ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires du PSI et de Direct Securities. L'ensemble des traitements des données personnelles du Client réalisés par le PSI et Direct Securities auront pour finalité exclusive l'exécution de la Convention et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « Informatique et Libertés ») telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des données personnelles, le Client dispose à tout moment d'un droit d'opposition à tout traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. L'exercice par le Client et la satisfaction par le PSI et/ou Direct Securities de ces droits sont réalisés conformément aux dispositions du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 (articles 90 et suivants) auprès du siège social du PSI (dont l'adresse figure sur le site Internet du PSI). Ces droits

restent cependant à tout moment soumis au respect par le PSI et/ou Direct Securities de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires telles qu'elles résultent des dispositions auxquelles ils se trouvent soumis. Le Client est informé et accepte que le PSI et/ou Direct Securities pourront avoir recours à un sous-traitant, agissant selon leurs instructions pour procéder à la réalisation de tout ou partie des traitements mis en œuvre.

25.2. En qualité de prestataires de services d'investissement, conformément à l'article L. 511-33 du CoMoFi, le PSI et Direct Securities sont tenus ainsi que leurs personnels par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Client.

Cependant, nonobstant l'obligation audit secret, le Client autorise expressément et irrévocablement le PSI et Direct Securities à conclure toute convention avec tout tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. A cet effet, il autorise expressément le PSI et Direct Securities à communiquer aux tiers toute information le concernant et utile à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME - ABUS DE MARCHÉ

Le Client est informé que le PSI et Direct Securities sont tenus à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Ils sont notamment tenus :

- de déclarer à TRACFIN (organisme de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites sur les Comptes ou les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles européennes ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

A ce titre, le Client atteste qu'il est l'ayant droit économique des avoirs déposés auprès de Direct Securities et que les sommes ou Instruments Financiers qu'il verse ou dépose sur son(ses) Compte(s), ou versera ou déposera sur son(ses) Compte(s), tant lors de l'ouverture que pendant le fonctionnement desdits Comptes, ont et auront une origine licite.

Le Client est informé qu'il devra être en mesure de fournir des justifications sur l'origine des sommes relatives à tout dépôt de chèque ou virement d'espèces dont le montant unitaire ou total est (i) inhabituel au regard des dépôts de chèque ou virement d'espèces précédemment effectués par le Client et / ou (ii) supérieur ou égal à 150 000 euros.

En outre, le PSI et Direct Securities sont tenus de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des Instruments Financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter que cette opération pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du RGAMF.

ARTICLE 27 : DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie que les informations qu'il a portées à la connaissance du PSI sont justes et de nature à permettre sa classification en tant que « non professionnel », « professionnel » ou « contrepartie éligible ».

Le Client déclare avoir pris connaissance et compris la description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de sa classification en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel » qui lui a été remise par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par le PSI dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention, ainsi que la Convention et toutes ses annexes ou tout autre document faisant partie intégrante à la Convention. En conséquence, le Client déclare être parfaitement informé et avoir pris complète connaissance de la réglementation, des conditions et règles de fonctionnement et mécanismes des différents marchés et des Instruments Financiers sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées, tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité, notamment, le cas échéant, le MONEP (options négociables et contrats à terme sur indice(s)) suivant le site Internet choisi.

Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés afin quelle soit conforme aux exigences prescrites par l'AMF et notamment avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert. Le Client déclare accepter ces risques et s'engager à agir personnellement et uniquement pour son propre compte.

Les règles de fonctionnement et les règlements établis à l'initiative et sous la responsabilité des autorités compétentes et des entreprises de marché sont consultables sur le site Internet du PSI et portés à la connaissance du Client par des liens établis avec les sites Internet desdites autorités et entreprises de marchés. A la demande expresse du Client, le PSI lui fournira un exemplaire

papier desdites règles de fonctionnement. En aucun cas, le PSI ne pourra être tenu d'informer le Client des éventuelles modifications apportées aux règles de fonctionnement consignées dans ledit exemplaire.

Le Client déclare que toutes les informations qu'il donne au PSI et à Direct Securities via le PSI sont exactes.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

28.1. Support de communication de l'information adressée au Client

28.1.1. Le PSI et/ou Direct Securities pourront adresser toute correspondance au Client par voie électronique ainsi que par tout moyen moderne de communication et notamment via le site Internet du PSI et/ou le Site Client, par courrier, service de messagerie SMS ou MMS, fax et e-mails. Il en est ainsi sous la seule exception des cas où une disposition particulière des présentes ou de la réglementation en vigueur disposerait expressément et impérativement que seul(s) un ou plusieurs moyens d'information, de correspondance ou de notification autres qu'électroniques (notamment ceux ci-dessus visés), devraient être utilisés ou seraient autorisés (lettre ou pli recommandé avec accusé de réception par exemple).

28.1.2. En cas d'informations ou d'avis à caractère général adressés par le PSI et/ou Direct Securities au Client via le site Internet du PSI, le PSI et/ou Direct Securities s'engagent à (i) envoyer notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et de l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information, (ii) la rendre accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Le Client reconnaît (i) que l'adresse électronique fournie au PSI préalablement à la signature de la Convention constitue une preuve de l'accès régulier par le Client à Internet et qu'en conséquence la fourniture de l'information par Internet est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le PSI, Direct Securities et le Client et (ii) avoir opté formellement pour que toutes les informations auxquelles sont ou seront tenus le PSI et/ou Direct Securities lui soient délivrées par la voie électronique, à savoir, notamment, par les moyens électroniques ci-dessus visés.

28.1.3. Le Client reconnaît et accepte l'usage pour toute correspondance concernant la présente, y compris toute modification des présentes, de la voie électronique ou tous moyens modernes de communication (notamment ceux cités à l'article 28.1.1.) et accepte que tout écrit qui lui sera transmis par le PSI et/ou Direct Securities de cette manière aura force probante et pourra lui être valablement opposé par le PSI et/ou Direct Securities.

28.1.4. Le Client reconnaît et accepte enfin que, plus particulièrement, s'agissant de la délivrance de toute information au Client sur le site Internet du PSI et/ou le Site Client (i) l'instant de l'envoi au Client par le PSI et/ou Direct Securities de ladite information sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être, pour l'application des dispositions des présentes ou celles de la loi, celui de l'émission par le PSI et/ou Direct Securities du message correspondant (ii) l'instant de la réception par le Client de l'information considérée sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être pour l'application des dispositions précitées, celui auquel le message considéré sera consultable par le Client (iii) le Client sera de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé avoir pris complète connaissance dudit message du seul fait et à l'instant de l'ouverture de ce même message. Le Client s'engage à consulter quotidiennement le site Internet du PSI ainsi que le Site Client pour prendre connaissance des messages et/ou des informations qui peuvent lui être adressés.

28.1.5. Le Client reconnaît expressément accepter que toutes informations réglementaires que doit lui adresser Direct Securities (et notamment celles prévues à l'article 15) lui soient adressées par le PSI par délégation sur le Site Client de ce dernier.

28.2. Nullité d'une clause

Si une clause ou une disposition quelconque des présentes venait à être déclarée nulle ou réputée non écrite, les présentes n'en conserveraient pas moins leur validité et force obligatoire, de même que chacune de leurs autres clauses et dispositions.

28.3. Modification de la Convention

Le Client déclare accepter toute modification aux présentes résultant de l'entrée en vigueur de toute disposition légale, réglementaire ou administrative impérative, quelle soit française ou étrangère, ainsi que de toute injonction ou instruction impérative ou de toute recommandation générale ou particulière émanant de toute autorité française ou étrangère et notamment de toute autorité bancaire ou de marché et, en particulier, de l'AMF. Le Client dispense expressément le PSI et Direct Securities de toute information relative à une telle modification sauf dispositions impératives contraires.

Le consentement du Client sera nécessaire à toute autre modification des présentes qui ne pourra être apportée que conjointement par le PSI et Direct Securities. Ce consentement sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé acquis en l'absence de contestation ou de refus de tout projet de modification, étant précisé que ledit refus ou ladite contestation devront être notifiés par le Client au PSI par lettre

recommandée avec avis de réception adressée à ce dernier dans les trente jours suivant celui où le Client aura été avisé par le PSI dudit projet de modification.

28.4. Langue de communication

La langue des présentes est le français et, en cas de traduction, seul le texte en langue française fera foi.

28.5. Loi applicable - Tribunaux compétents

Le droit applicable aux présentes est le droit français. Les Tribunaux et Cours compétents sont les Tribunaux et Cours français. Tout litige relatif aux présentes, et notamment à leur formation, conclusion, validité, exécution, et suites de leur exécution, sera en conséquence porté devant les Tribunaux et Cours français compétents matériellement et géographiquement selon l'application du droit commun. Il est cependant convenu que, si le Client a la qualité de commerçant et a conclu les présentes en ladite qualité, les Tribunaux et Cours territorialement compétents seront, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie, ceux de Paris.

28.6. Divers

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes aux présentes prévaudront sur le texte de la Convention. Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ou s'interpréter comme une renonciation quelconque à un droit et ne pourra conduire à limiter de quelque façon que ce soit la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses de la Convention.

Les titres des présentes et de leurs articles et paragraphes n'ont qu'une valeur de commodité et sont dépourvus de valeur contractuelle.

ARTICLE 29 : INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation, le Client peut se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature de la Convention, au moyen d'un formulaire de rétractation disponible sur le site Internet du PSI. Le décompte du délai de rétractation commence le jour de la date de signature par le Client de la Convention pré signée par le PSI et Direct Securities et expire le quatorzième jour suivant ; ce délai n'étant pas prorogé si le quatorzième jour est un samedi, dimanche, jour férié ou chômé.

Si le Client souhaite se rétracter, il devra retourner le formulaire dûment rempli, daté et signé, à l'adresse du PSI indiquée sur l'annexe « Prestataire de Services d'Investissement » jointe à la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours.

Conformément à l'article L. 121-20-13 du code de la consommation, la Convention ne peut commencer à être exécutée par les Parties qu'à l'expiration de ce délai de rétractation, sauf demande expresse du Client auprès du Service Clientèle du PSI. Dans ce cas, conformément à l'article L. 121-20-12 du code de la consommation(*), les transactions effectuées ne peuvent pas faire l'objet de rétractation.

La rétractation entraîne la clôture du compte à réception par le PSI du formulaire de rétractation. Le PSI dispose d'un délai de 30 jours, sous réserve du débouclage complet des opérations déjà engagées par le Client, pour restituer les titres et espèces du compte du Client par virement au crédit d'un compte dont le Client aura transmis les coordonnées, déduction faite des frais éventuellement dus, notamment en cas de commencement d'exécution sur demande expresse du Client. A l'expiration du délai de 30 jours, à défaut d'instructions de livraison des Instruments Financiers auprès d'un autre teneur de compte valablement transmises par le Client, Direct Securities pourra procéder à la cession des titres concernés.

En aucun cas, la cession des titres ou les conditions de réalisation de cette cession ne sauraient engager la responsabilité de Direct Securities, laquelle à l'issue de ces cessions, transmettra le solde créditeur au Client par virement au crédit du compte dont le Client aura transmis les coordonnées.

Pendant la période d'exécution du contrat demandée par le Client précédant l'exercice éventuel de son droit de rétractation, le Client ne sera tenu qu'au paiement proportionnel des services effectivement fournis selon les tarifs en vigueur, à l'exclusion de toute pénalité liée à l'exercice du droit de rétractation.

(*) « II. - Le droit de rétractation ne s'applique pas :

1- A la fourniture d'Instruments Financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du CoMoFi ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

2- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ».

Fait à Paris, le 10 octobre 2007

Direct Securities- Catherine Nini
Président Directeur Général

